



MAUREILHAN, le 20 août 2020

**LE MAIRE DE MAUREILHAN**

A

M. PAILLARD Hervé  
Cabinet PAILLARD  
64, boulevard de Charonne  
75020 PARIS

Recommandé AR

Objet : CU 3415520Z0046  
Parcelle C 708 – Rue de Ramejan à Maureilhan

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la demande de CU instruite à laquelle j'apporte les précisions suivantes concernant la parcelle.

Ce terrain est à l'abandon, les services de la mairie de Maureilhan ont essayé par tous les moyens de retrouver les actuels propriétaires, sans succès.

Le terrain présente un réel danger car il n'est jamais débroussaillé, donc risque d'incendie. Les riverains se plaignent et on a une crainte légitime.

Sur cette parcelle, il y a des gros pins avec de très grosses branches qui surplombent la Route Départementale 162, ils ne sont jamais élagués, ils présentent un danger important en cas de chute pour les habitations voisines et pour tout utilisateurs des voiries.

Ce terrain étant clôturé, fermé, la mairie n'a pas accès.

Il est très urgent que les propriétaires ou les futurs acquéreurs interviennent pour la mise en sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Christian SEGUY**



|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <b>Mairie<br/>de<br/>Maureilhan</b> | <b>CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information<br/>DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b> |
|-------------------------------------|--|

**Demande déposée le 12/08/2020 N° CU 034 155 20 Z0046**

|                        |   |
|------------------------|---|
| Par :                  | <b>CABINET PAILLARD</b>                                 |
| Demeurant à :          | <b>64 Boulevard de Charonne<br/>75020 PARIS</b>         |
| Représenté par :       | <b>M. PAILLARD Hervé</b>                                |
| Propriétaires :        | <b>BENETOUX François et GARCIA José</b>                 |
| Sur un terrain sis à : | <b>Rue de Ramejan<br/>155 C 708 - 409 m<sup>2</sup></b> |

#### LE MAIRE DE MAUREILHAN

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme portant sur un terrain situé à Rue de Ramejan (cadastré 155 C 708), présentée le 12/08/2020 par LE Cabinet PAILLARD, représenté par M. PAILLARD Hervé, et enregistrée par la mairie de Maureilhan sous le numéro CU 034 155 20 Z0046 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2011.

#### CERTIFIE :

**Article UN :** Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article DEUX :** Le terrain est situé dans la zone U2 du PLU de MAUREILHAN (*annexe 1*)

**Article TROIS :** Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- classement sonore 250 m (*annexe 2*)

**Article QUATRE :** Le terrain est situé dans une zone de préemption urbain, au bénéfice de la Commune,

**Article CINQ :** Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'Aménagement part communale
- Taxe d'Aménagement part départementale
- Redevance d'archéologie préventive

**Article SIX :** Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération du Conseil municipal :

- Participation pour assainissement collectif

**Article SEPT :** Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat en charge

Fait à Maureilhan, le 20/08/2020

Christian SEGUY

TRANSMIS au R.E.

Le .....

Affiché et notifié

Le .....

**VOIR LA LETTRE ACCOMPAGNATRICE JOINTE AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de **MAUREILHAN** (Département de l'HERAULT)

Adresse : **La planche**

Cadastre : Section C n°708

Contenance cadastrale : 409 m<sup>2</sup>

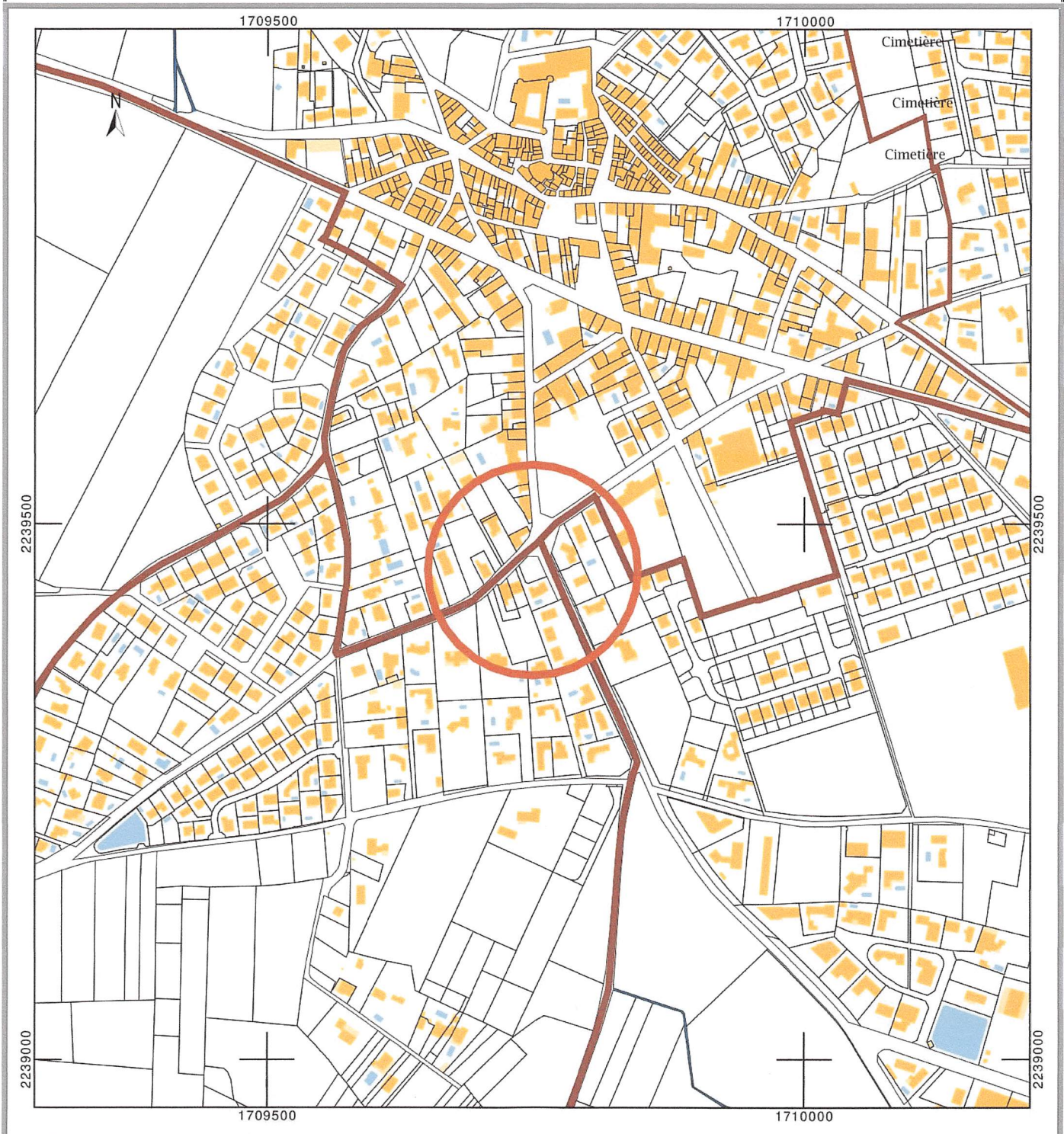
Dossier n°201342

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. José GARCIA et M. François Georges Henri Marie BENETOUX

## EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **MAUREILHAN** (Département de l'HERAULT)

Adresse : **La planche**

Cadastre : Section C n°708

Contenance cadastrale : 409 m<sup>2</sup>

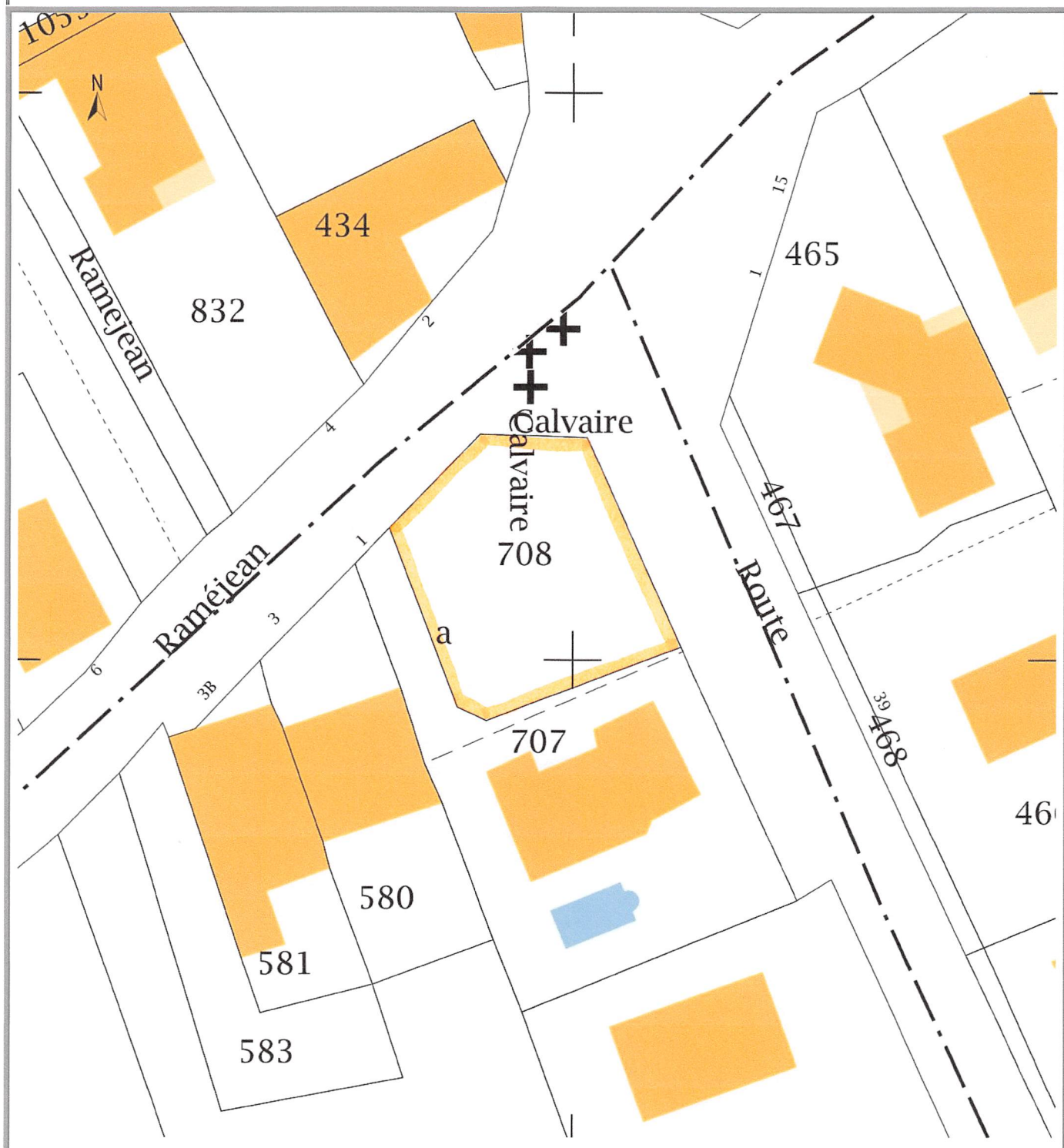
Dossier n°201342

**PLAN DE MASSE**

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): M. José GARCIA et M. François Georges Henri Marie BENETOUX

## EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

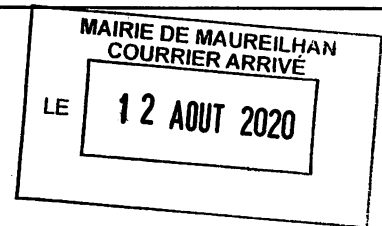


**RENSEIGNEMENTS COMMUNAUX (non bâti)**

Parcelle sise : La planche - 34 370 MAUREILHAN

Terrain cadastré section C n°708 pour une contenance totale de 409 m<sup>2</sup>

Propriétaire : M. José GARCIA et M. François Georges Henri Marie BENETOUX

Propriété concernée par

- OUI  NON Zone d'environnement protégé
- OUI  NON Zone de protection du patrimoine
- OUI  NON Proximité d'un site ou monument historique
- OUI  NON Une réserve naturelle classée
- OUI  NON Un périmètre de protection d'une réserve naturelle
- OUI  NON Un droit de préemption des espaces naturels et sensibles
- OUI  NON un secteur sauvegardé
- OUI  NON Une zone d'architecture imposée
- OUI  NON Périmètre de rénovation urbaine
- OUI  NON Périmètre de ravalement obligatoire
- OUI  NON Périmètre de protection d'un captage d'eau potable
- OUI  NON Périmètre de restauration immobilière
- OUI  NON Périmètre de résorption de l'habitat insalubre

OUI  NON La zone d'un arrêté de péril ou d'insalubrité

Un arrêté d'insalubrité pris par.....en date du.....

Un arrêté de péril pris par.....en date du.....

Une interdiction d'habiter prise par.....en date du.....

- OUI  NON Situé dans une zone de carrières ou de mines
- OUI  NON Situé dans une zone de carrières souterraines à ciel ouvert
- OUI  NON Situé dans une zone de carrières remblayées
- OUI  NON Un sous-sol pollué
- OUI  NON une zone de risques naturels prévisibles
- OUI  NON une zone de risques technologiques
- OUI  NON une zone de risque sismique
- OUI  NON une zone de risque d'inondation
- OUI  NON Commune concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles
- OUI  NON Commune concernée par un plan de prévention des risques technologiques

Termites et autres insectes xylophages – Loi 99471 du 18 juin 1999

- La propriété est située dans une zone contaminée.....NON.....
- Aucune déclaration n'a été faite en Mairie

Lutte contre le saturnisme – Article L32.5 t 32.12 du code de la santé publique

- La propriété est située dans une zone à risque d'exposition OUI  NON
- Arrêté préfectoral du.....


AUTRES :

*Voir lettre accompagnatrice  
jointe complétant cette  
demande de renseignements*

Le 20/08/2020

Cachet et signature  
le Maire  
C. SEGUY

*[Signature]*



**TITRE II – dispositions applicables à la zone urbaine**

ANNEXE 1

MAIRIE DE MAUREILHAN  
COURRIER ARRIVÉ  
LE 12 AOUT 2020

CU 034 155 20 Z 0046



## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <p><b>Z O N E</b></p> <p><b>U</b></p> | <p>Caractère de la zone</p> <p>Il s'agit des secteurs urbains tels que définis à l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »</p> <p>Possibilités à secteurs particuliers d'instauration de PVR, PAE étudiés selon le projet déposé.</p> |
|---------------------------------------|---|

**La zone U comprend les sous-secteurs suivants :**

- à vocation d'habitat, commerces et services associés, U1 et U2
- à vocation ludique et d'équipements, Ue\_ludique

**La zone urbaine (ZONE U) est fractionnée comme suit :**

### **ZONE U1**

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, ou les constructions, anciennes pour une bonne part, sont en ordre continu.

**En hypercentre, le secteur est concerné par une orientation d'aménagement (voir pièce 2b).**

### **ZONE U2**

Il s'agit d'une zone d'habitat de densité moyenne constituée d'individuels, parfois jumelées et des groupes d'habitation ainsi que des services. Le secteur comporte encore des dents creuses.

**Le secteur U2 est concerné par la zone BU du PPRI, de façon marginale.**

### **ZONE Ue\_ludique**

Le secteur concerne les équipements publics structurants de la commune, notamment scolaires et sportifs.

## ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Dans tous les secteurs,**

Sont interdites les occupations ou utilisations du sol, **AUTRES QUE : les constructions ou extensions liées à ces dernières à usage :**

- **d'habitation** (non comprises les habitations légères et mobiles de loisirs non permanentes : mobil-home, caravane, etc...)
- **d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier** (non compris les villages de vacances, campings, parc résidentiels de loisirs, etc...)
- **de bureaux ou de services, de commerce**
- **les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** (équipements d'infrastructures et de superstructures de gestion publique ou privée).

Sont **notamment** interdites :

- les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôts, d'exploitations agricoles ou forestières
- les installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments
- les caves viticoles et les hangars agricoles nouveaux
- les antennes relais de radiotéléphonie mobile
- les casses automobiles
- les installations de stockage et de traitement des déchets
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé
- les infrastructures liées au photovoltaïque (champs, panneaux au sol, etc....), sauf dispositifs de particuliers dans un but d'utilisation domestique en toiture.

## ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont **admises sous conditions** :

**Dans tous les secteurs,**

- **les aménagements ou extensions modérées nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes** à la date du PLU (comme caves, bâtiments artisanaux, etc...)
- **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité de proximité utile au quartier (comme boulangerie, coiffeur, etc...) et compatible avec son fonctionnement.** Elles ne doivent entraîner, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, ce en référence à l'article L511-1 alinéa 1er, du Code de l'Environnement.
- **Les piscines traditionnelles ou hors-sol et les abris de jardins démontables ou en dur** sous réserve des préconisations de l'article U7
- **les affouillements et les exhaussements des sols** sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone

- **les murs de soutènement et toute superstructure liée aux réseaux** (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...) à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant
- en l'absence de terrains spécialement aménagés sur le territoire communal, **le stationnement des caravanes, maisons mobiles et installations de camping sont tolérés** dans les cas suivants :
  - ♦ pour une durée temporaire sur le chantier, le temps d'une réalisation d'une construction,
  - ♦ pour une durée maximale de 3 mois par an consécutifs ou non sur des parcelles privées,
  - ♦ dans les garages et terrains attenants à la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (cf Arrêté de Mr Le Maire annexé au présent règlement).

### ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

**Se référer aux prescriptions du SDIS jointes en annexe.**

#### ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux des voies adjacentes.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne pour la circulation publique ; lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes départementales sont interdites sauf autorisation à obtenir auprès de l'administration départementale.

#### VOIRIE

Toute construction ou installation doit être desservie par des voies publiques ou des passages privés aux caractéristiques suffisantes et adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc ...

Les voies en impasse doivent être résolument évitées. Les voies doivent être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.

**La largeur minimum d'une voie est de 6 mètres.**

### ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le code de la santé publique.

#### **Concernant la ressource en eau :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes.

#### **Concernant les réseaux de distribution :**

Conformément à l'art. R1321-54 du code de la santé publique, « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. ».

## ASSAINISSEMENT

### Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée à un réseau public d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement. Tout rejet au réseau doit être de type domestique.

Le raccordement des effluents des caves viticoles présentes sur le territoire de la commune est réglementé. Les effluents générés par les activités industrielles et viticoles devront être traités avant rejet dans le réseau d'assainissement communal et feront l'objet d'une convention de rejet avec la commune.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

### Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

En tout état de cause les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel de ces eaux ne devront pas augmenter les quantités d'eau à évacuer pour les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées.

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 10 mètres de part et d'autres des ruisseaux, de 5 mètres de part et d'autres des fossés mètres.

## ELECTRICITE, TELEPHONE, TELEDISTRIBUTION

Dans toute la mesure du possible, les branchements électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être établis en souterrain, sinon l'installation doit être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des lotissements et des opérations doivent être réalisés en souterrain.

## ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

**ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES - Voies réservées à la circulation automobile**

**PISCINES, ABRIS DE PISCINE ET DE JARDIN**

**Piscines : nature**

On distingue les piscines traditionnelles (maçonnerie ou coque) et les piscines hors-sol, soit les bassins posés au sol dont la structure est en aluminium, bois ou gonflable. Ces dernières peuvent être semi-enterrées, voire entièrement enfouies.

**Piscines : autorisation (à la date d'approbation du PLU, susceptible d'évoluer en fonction de la législation)**

La pose d'une piscine hors sol inférieure à 10 m<sup>2</sup> n'est soumise à aucune formalité.

La pose d'une piscine hors sol supérieure à 10m est soumise à déclaration préalable.

Une piscine enterrée ou semi enterrée et non couverte, quelle que soit sa structure, jusqu'à 100m<sup>2</sup>, est soumise à déclaration préalable.

Une piscine supérieure à 100 m<sup>2</sup> exige un permis de construire.

Dans tous les cas, la couverture de plus d'1.80m de hauteur d'une piscine exige un permis de construire.

**Piscines : implantation**

La construction des piscines est autorisée. Quelle que soit sa nature, qu'elle soit enfouie ou non, le bassin sera implanté à une distance de 1 mètre minimum côté limite sur voie.

**Abris : implantation**

Les abris érigés sur l'avant de la parcelle seront obligatoirement en dur et suivront obligatoirement le même registre architectural que le bâtiment principal.

... »

**BATIMENTS, y compris garages**

**En application de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

**En secteur U1,**

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises :

- lorsque le projet intéresse au moins un côté complet d'îlots,
- lorsque la configuration du terrain le permet,
- lorsque le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20 m,
- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.

**Dans les autres secteurs,**

Le recul minimal est de 5 m par rapport à l'alignement.

A l'intersection de deux ou plusieurs voies, la zone non aedificandi située entre deux voies adjacentes, est déterminée par un pan coupé constitué par la base du triangle isocèle dont les deux côtés égaux construits sur les deux limites de zone non aedificandi mesurent 5 mètres.

Toutefois, les implantations différentes peuvent être autorisées :

- lorsque le projet jouxte une construction existante de valeur ou en bon état et sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci ;
- dans le cadre d'opérations d'ensemble et de lotissements afin de permettre notamment la réalisation de constructions groupées ;

**Cas particuliers par rapport aux routes départementales 39 et 162,**

Les constructions doivent être implantées au-delà de 15 m de part et d'autre de l'axe des voies.

**Cas particuliers par rapport à la voie ferrée,**

En bordure du domaine public de la SNCF l'édification des bâtiments est soumise aux règles prescrites au paragraphe III de la servitude d'utilité publique T1

**Cas particuliers par rapport aux chemins réservés aux seuls piétons,**

En bordure de tous les chemins réservés aux seuls piétons, tous les bâtiments et implantations nouveaux doivent être édifiés à une distance de 1,5 m à partir de l'alignement.

## ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### PISCINES, ABRIS DE PISCINE ET DE JARDIN

#### **Piscines : nature**

On distingue les piscines traditionnelles (maçonnerie ou coque) et les piscines hors-sol, soit les bassins posés au sol dont la structure est en aluminium, bois ou gonflable. Ces dernières peuvent être semi enterrées, voire entièrement enfouies.

Dans le cas où elles seraient semi enterrées, voire entièrement enfouies, elles sont instruites en matière d'implantation, comme les piscines traditionnelles.

#### **Piscines : autorisation (à la date d'approbation du PLU, susceptible d'évoluer en fonction de la législation)**

La pose d'une piscine hors sol inférieure à 10 m<sup>2</sup> n'est soumise à aucune formalité.

La pose d'une piscine hors sol supérieure à 10m<sup>2</sup> est soumise à déclaration préalable.

Une piscine enterrée ou semi enterrée et non couverte, quelle que soit sa structure, jusqu'à 100m<sup>2</sup>, est soumise à déclaration préalable.

Une piscine supérieure à 100 m<sup>2</sup> exige un permis de construire.

Dans tous les cas, la couverture de plus d'1.80m de hauteur d'une piscine exige un permis de construire.

#### **Piscines : implantation**

##### PISCINE HORS SOL

La pose d'une piscine hors-sol dont la superficie est inférieure à 20 m<sup>2</sup> est autorisée avec un retrait minimum du bassin de 0.50m côté limite séparative.

La pose d'une piscine hors-sol dont la superficie est supérieure à 20 m<sup>2</sup> est autorisée avec un retrait minimum du bassin de 1m côté limite séparative.

##### PISCINE TRADITIONNELLE ET PISCINE HORS SOL ENTERREE OU SEMI-ENTERREE

La construction des piscines est autorisée jusqu'aux limites séparatives avec un retrait minimum du bassin d'1m côté limite séparative.

Dans le cadre des opérations d'ensemble ou d'intérêt collectif, des dérogations pourront être admises si des mesures techniques de protection des infrastructures sont mise en œuvre.

#### **Abris : nature**

On distingue les abris démontables (généralement en bois ou en métal) et les abris en dur (pierre, maçonnerie, etc...).

Les abris démontables sont autorisés jusqu'à une superficie de 20 m<sup>2</sup>. Au-delà, il devra s'agir d'une construction traditionnelle.

La surface totale des annexes démontables sur une même parcelle ne peut excéder 20 m<sup>2</sup>.

Quelle que soit sa nature, la hauteur de l'abri, n'excédera pas 3.50m.

#### **Abris : autorisation**

Qu'ils soient en dur ou démontables, les abris inférieurs à 20 m<sup>2</sup> sont soumis à déclaration préalable. Au-delà de 20 m<sup>2</sup>, les abris en dur sont soumis à permis de construire.

#### **Abris : implantation**

L'implantation d'abri démontable est autorisée avec un retrait minimum de 0.50m côté limite séparative afin de permettre la récupération des eaux pluviales et l'entretien de la construction.

Les abris en dur suivront obligatoirement la réglementation des constructions.

## BATIMENTS

**En application de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

### **En secteur U1,**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 4 m et jamais inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que :

- leur hauteur totale n'excède pas 7 mètres ;
- le lotissement nouveau s'adosse à un bâtiment existant construit en limite de gabarit sensiblement identique ;
- lorsque les propriétaires voisins ont conclu un accord par acte authentique soumis aux formalités de la publicité foncière pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes en hauteur et en épaisseur.

### **Autres secteurs,**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 4 m et jamais inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que :

- leur hauteur totale n'excède pas 7 mètres ;
- le lotissement nouveau s'adosse à un bâtiment existant construit en limite de gabarit sensiblement identique ;
- lorsque les propriétaires voisins ont conclu un accord par acte authentique soumis aux formalités de la publicité foncière pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes en hauteur et en épaisseur.
- à l'intérieur d'un plan de masse de lotissement ou de groupe d'habitations.
- Les constructions annexes ne dépassant pas 4,00 m de hauteur totale, telles que garages, remises, etc ... peuvent être édifiées jusqu'à la limite séparative sous réserve que leur longueur, mesurée sur cette limite n'excède pas 10 m au total.



**ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

**En secteur U1,**

Les bâtiments à usage d'habitation doivent être implantés de telle manière que les façades, de chacun d'eux soient séparées du bâtiment voisin par une distance au moins égale au tiers de la somme de leurs hauteurs absolues respectives ( $L = \frac{H1 + H2}{3}$ ).

3

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'édification au rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 4 m de hauteur totale.

En aucun cas, la distance entre deux bâtiments situés sur un même fonds ne peut être inférieure à 4 mètres.

**En secteur U2,**

Les bâtiments à usage d'habitation doivent être implantés de telle manière que les façades de chacun d'eux soient séparées du bâtiment voisin par une distance au moins égale à la hauteur de celui-ci ( $L = H$ ).

Si les façades qui se font vis-à-vis sont aveugles ou percées des seules ouvertures par étage, la distance visée ci-dessus peut être réduite de moitié ( $L = H/2$ ).

Les bâtiments affectés à des usages autres que l'habitation, doivent être implantés de telle manière que les façades de chacun d'eux soient séparées du bâtiment voisin par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de celui-ci ( $L = H/2$ ).

En aucun cas, la distance entre deux bâtiments non contigus situés sur un même fonds ne peut être inférieure à 4 mètres.

**ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

**En application de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

La hauteur est donnée :

- soit à l'égout. Il s'agit de la distance mesurée verticalement entre le point le plus bas du sol naturel existant au droit du bâtiment et l'égout de toiture.
- soit au faîtage. Dans ce dernier cas, il s'agit de la distance mesurée verticalement entre le point le plus bas du sol naturel existant au droit du bâtiment et le point le plus haut de ce bâtiment, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

### **En secteur U1,**

Pour conserver le caractère du vieux centre, une plus grande hauteur peut être autorisée, et dans la limite du gabarit de la construction mitoyenne, soit la plus élevée soit la moins élevée.

La hauteur maximale de toute construction nouvelle est fixée à **10 mètres au faîtage par rapport au T.N. (R+2 maximum).**

### **En secteur U2,**

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement, il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

La hauteur maximale et le nombre de niveaux autorisés pour les constructions sont respectivement de **8,50 m au faîtage par rapport au T.N. (R+1 maximum).**

Dans le cas de terrains en pente, il peut être supérieur du côté de la façade opposée. Toutefois, le nombre de niveaux pourra être porté à 3 pour les bâtiments situés à 35 mètres ou plus des limites du terrain supportant l'opération d'ensemble.

### **En secteur Ue\_ludique,**

La hauteur maximale est fixée à **12.00 mètres à l'égout par rapport au T.N. (R+3 maximum).**

## ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

### GENERALITES

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains...

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise à celui des façades principales.

Lorsqu'une construction est accolée à un ou deux immeubles voisins, les versants de la toiture devront obligatoirement être du même sens que ceux des constructions existantes, ou s'il y a deux voisins de celle dont la hauteur sous-faîtage se rapproche le plus de la construction nouvelle.

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public, les lignes de télécommunications doivent être installées en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

#### **En secteur U1,**

Le registre des clôtures devra être choisi en fonction des clôtures limitrophes pour permettre une homogénéité et une harmonie sur rue.

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80m. Les murs (mur bahut compris) seront obligatoirement crépis.

#### **Autres secteurs,**

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,20 m. Les murs devront être obligatoirement crépis. Un écran végétal viendra compléter l'ensemble, dans la limite totale de 1.80m.

## ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT

### GENERALITES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Les aires de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2.00 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

RATIO

Il est exigé :

**Pour les commerces, bureaux et services associés :**

Le nombre de places devra être évalué en fonction des besoins des divers établissements.

**Pour l'habitat :**

**Dans tous les secteurs,**

- Une place de stationnement (garage ou surface) par tranche de 60 m<sup>2</sup> de SHON (surface hors œuvre nette).

MODALITES D'APPLICATION

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les obligations ci-dessus ne sont pas opposables aux logements sociaux en application de l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme. Pour les commerces et les cinémas, le quota maximal est fixé par l'article L.111-6-1.

En application de l'article L123-1-2, en cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur devra s'acquitter d'une participation telle que fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées.

Chaque opération de construction ou de lotissement doit comprendre des espaces libres plantés communs d'une surface au moins égale à 10 % de la surface totale du terrain après cession gratuite.

**Un espace de détente d'au minimum 300 m<sup>2</sup> (d'un seul tenant) devra être intégré à toute opération d'ensemble ; il comprendra des jeux pour enfants.**

Les espaces portés au plan de zonage en « espaces boisés classés à protéger ou à créer », sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE U 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S. n'est pas applicable pour des projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs (scolaires, sanitaires, hospitaliers, sportifs, socio- éducatifs, etc ...), aux projets de logements sociaux, aux équipements d'infrastructures.

**En secteur U1,**

le COS est fixé à 3.

**En secteur U2,**

le COS est fixé à 0,60.

**En secteur Ue ludique,**

Non réglementé.

**Conditions particulières en cas de périmètre de protection des monuments historiques**

Un programme des travaux sera joint à toutes demandes de permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme., l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera obligatoire pour l'obtention d'un permis de construire situé dans un périmètre de protection des monuments historiques.

ANNEXE 2



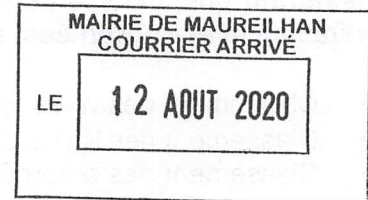
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CU 034 155 20 Z 0046

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement  
Durable du Territoire



Arrêté n° DDTM34-2014-05-04014

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE  
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants  
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1068**, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

**Considérant** que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

**Considérant** le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant les arrêtés 2007/01/1065 du 1<sup>er</sup> juin 2007 et 2011/09/01546 du 06 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1068 du 1<sup>er</sup> juin 2007 est abrogé.

### ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe** et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

### ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

## ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

| <i>Catégorie</i> | <i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i> |
|------------------|--|--|--|
| 1                | 300 m  | 83   | 78   |
| 2                | 250 m  | 79   | 74   |
| 3                | 100 m  | 73   | 68   |
| 4                | 30 m   | 68   | 63   |
| 5                | 10 m   | 63   | 58   |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

## ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

|                     |                       |                         |
|---------------------|-----------------------|-------------------------|
| Alignan du Vent     | Lamalou-les-Bains     | Pinet                   |
| Aumes               | Laurens               | Pomérols                |
| Autignac            | Le Poujol-sur-Orb     | Portiragnes             |
| Babeau-Bouldoux     | Les Aires (*)         | Puimisson               |
| Bédarieux           | Lespignan             | Puissalicon             |
| Bessan              | Lézignan-la Cèbe      | Puisserguier            |
| Boujan-sur-Libron   | Lieuran-les-Béziers   | Riols                   |
| Capestang           | Magalas               | Roujan                  |
| Caussiniojous (*)   | Maraussan             | Saint-Chinian           |
| Caux                | Marseillan            | Saint-Martin-de-l'Arçon |
| Cazouls-d'Hérault   | <del>Maureilhan</del> | Saint-Pons-de-Thomières |
| Cazouls les Béziers | Mons                  | Saint-Thibéry           |
| Cébazan             | Montady               | Sauvian                 |
| Cers                | Montagnac             | Sérignan                |
| Colombières-sur-Orb | Montblanc             | Servian                 |
| Colombiers          | Murviel-les-Béziers   | Thézan-les-Béziers      |
| Corneilhan          | Nézignan-L'Evêque     | Tourbes                 |
| Courniou            | Nissan-Lez-Enserune   | Valras Plage (*)        |
| Creissan (*)        | Nizas                 | Valros                  |
| Faugères            | Olonzac               | Vendres                 |
| Ferrières-Poussarou | Oupia                 | Vias                    |
| Florensac           | Pardailhan            | Villemagne-l'Argentière |
| Hérépian            | Pézenas               | Villeneuve-les-Béziers  |
|                     | Pierrerue             |                         |

(\*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

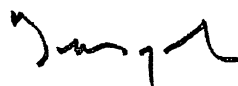
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Béziers et d'Hérault-Méditerranée (Agde)
- aux Maires des communes concernées,

## ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Direction générale des finances publiques  
Cellule d'assistance du SPDC  
Tél : 0 810 007 830  
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier

du lundi au vendredi  
de 8h00 à 18h00  
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 17/08/2020  
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER BEZIERS

SF2003392913

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                          |                          |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|--------------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 034          |         |     |           | Commune : 155 MAUREILHAN |                          |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse    | Contenance<br>cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                          |                          |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| C                          | 0708    |     |           | RTE DE RAMEJAN           | 0ha04a09ca               |        |                      |         |         |            |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

|  |
|--|
|  |
|--|

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**